

SCP GOUT- DIAS et Associés
AVOCATS ASSOCIES
13, Avenue Victor Hugo
19000 TULLE
Tél.: 05.55.20.07.27
Fax : 05.55.26.66.50



Affaire : ASSOCIATION A2CO
N/Réf. : 14.00334/MG/AGM

REQUÊTE AUX FINS DE SAISIE CONSERVATOIRE

**A Monsieur le Juge de l'exécution
du Tribunal de Grande Instance de BRIVE**

L'ASSOCIATION DES CHERCHEURS DE LA CHOUETTE D'OR (A2CO),
association loi 1901, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur
SIMON Gérard, sis en son siège social 6 route de Kerezoun 29280 PLOUZANE

**Ayant pour avocat Maître Martine GOUT, avocat au barreau de la Corrèze,
demeurant 13 Avenue Victor Hugo 19000 TULLE, au Cabinet de laquelle est
élu domicile.**

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a été créé et organisé un jeu de sagacité sous la forme d'une chasse au trésor
ayant débuté le jour de la première édition d'un ouvrage intitulé « Sur la trace de la
Chouette d'Or », le 27 avril 1993.

Que cet ouvrage a eu pour co-auteurs MM. régis Hauser, décédé le 23 avril 2009 et
Michel BECKER demeurant à Soumaille, 19320 ST MARTIN LA MEANNE.

Qu'il s'agit d'un livre d'énigmes permettant aux participants au jeu de découvrir
quelque part en France la réplique en bronze, dite « contremarque », d'une sculpture
originale, œuvre de joaillerie, la « Chouette d'Or » créée par Monsieur Michel
BECKER, et de gagner alors cet original ;

Que les droits d'auteur liés à l'exploitation du livre ont été cédés à diverses sociétés
d'édition ;

Qu'il est stipulé dans le règlement complet du jeu en cause, tel que déposé à l'origine
chez Maître LLOUQUET, huissier de justice, « *le prix est une statuette en or, argent
et pierres représentant une chouette sculptée par Michel BECKER. Sa valeur est
d'environ un million de francs. En aucun cas il ne pourra être échangé contre sa
valeur en espèces. Le livre fournit les indices nécessaires pour résoudre l'énigme* ».

Qu'à ce jour le jeu est toujours en cours, la contremarque n'ayant pas été découverte ;

Qu'il résulte de ces éléments que l'original de la Chouette d'Or doit être tenu à disposition des participants au jeu de sagacité en cause, la sculpture devant être remise au gagnant qui découvrira l'énigme ;

Que suite à des difficultés qui se sont fait jour en 2009 avec une des maisons d'édition, il a été jugé par la Cour d'Appel de VERSAILLES dans un arrêt en date du 15 Janvier 2009 que Monsieur BECKER devait être reconnu comme le propriétaire de la Chouette d'Or, dont à l'origine il était le créateur, mais avec des limites dans l'exercice de son droit de propriété, ces limites résultant du règlement du jeu, pleinement accepté par Monsieur BECKER ;

Que c'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour d'Appel de VERSAILLES : *« considérant toutefois que le propriétaire d'un bien ne peut le revendiquer qu'en se soumettant aux restrictions éventuelles d'exercice de son droit de propriété ; qu'en l'espèce ces restrictions résultent du contrat d'édition du 17 Avril 1997 et du règlement du jeu de la chasse au trésor déposé à l'origine en l'étude de Maître LLOUQUET à qui a succédé Maître MANCEAU »* ;

Qu'il a ainsi été jugé que Monsieur BECKER ne pouvait librement disposer de la Chouette d'Or et ordonné qu'elle soit remise non à lui-même mais à l'huissier de justice dépositaire du règlement du jeu dont la statuette est le lot ;

Que pour des motifs qui échappent à l'Association des Chercheurs de la Chouette d'Or, il apparait que, nonobstant l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de VERSAILLES qui a exactement positionné la réalité de la situation et les droits de chacun, Monsieur BECKER aurait récupéré la sculpture dont il entendrait à présent disposer librement à sa guise ;

Que c'est ainsi que Monsieur BECKER aurait mis en vente la sculpture dont il s'agit par l'intermédiaire d'un commissaire-priseur, la SAS AuctionArt dont le siège social est 9 rue de Duras 75008 PARIS, la vente étant à même d'intervenir le 20 juin 2014 ;

Que ceci porte atteinte indiscutablement aux droits de l'Association des Chercheurs de la Chouette d'or dont les droits apparaissent d'ores et déjà évidents et fondés en leur principe ;

Que compte tenu du comportement sus indiqué de Monsieur Michel BECKER, il apparait que leurs droits sont mis en péril ;

Qu'il apparait donc que l'intérêt de l'Association des Chercheurs de la Chouette d'Or est de pouvoir préserver ses droits de ce chef ;

Que c'est pourquoi celle-ci sollicite par application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 523-2, et R. 511-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, l'autorisation de faire pratiquer par tout huissier compétent une saisie conservatoire en quelques lieux et entre quelques mains qu'elle se trouve de la Chouette d'Or avec dépôt de cette dernière en l'étude de tel huissier qu'il plaira de désigner, et ce pour

Que c'est pourquoi celle-ci sollicite par application des dispositions des articles L. 511-1 à L. 523-2, et R. 511-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, l'autorisation de faire pratiquer par tout huissier compétent une saisie conservatoire en quelques lieux et entre quelques mains qu'elle se trouve de la Chouette d'Or avec dépôt de cette dernière en l'étude de tel huissier qu'il plaira de désigner, et ce pour garantie du prix à revenir au gagnant du jeu et qui ne saurait être estimé à moins de 150 000 EUROS ;

Qu'il est sollicité qu'il soit fait droit aux présentes.

Fait à TULLE,
Le 11 Juin 2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Statuts de l'Association des Chercheurs de la Chouette d'Or
- Règlement du jeu
- Arrêt Cour d'Appel de VERSAILLES
- Extrait du catalogue de vente de la SAS AuctionArt pour le 20.06.2014
- Livre « Sur les traces de la chouette d'or »
- Extraits de site internet, articles de presse, extrait de sites commerciaux justifiant de ce que le jeu sur les traces de la chouette d'or » est toujours en cours

ORDONNANCE

-o-o-o-o-o-o-

Numéro d'enregistrement au Greffe : 14/00086

Nous, **Bernard ALBERT**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), Juge de l'Exécution

Vu les dispositions des articles L 213-6 du Code de l'Organisation judiciaire, celles des articles L 511-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution, R 511-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'exécution ;

Vu la requête qui précède, les faits qui y sont exposés, les pièces présentées ;

Attendu qu'il en résulte notamment que le jeu de sagacité "*Sur la trace de la Chouette d'or*" ne comporte comme seule limite dans le temps que la découverte au lieu où elle est indiquée avoir été enfouie dans la nuit du 23 au 24 avril 1993 de la copie en bronze grandeur nature de la chouette d'or, dont l'original, qui doit être remis au découvreur, était estimée à environ 1.00.000 Francs, soit 150.000 € dans le règlement du jeu déposé à l'origine chez Maître LLOUQUET, huissier de justice à PARIS ;

Attendu qu'ainsi toute personne à pu participer et peut continuer à participer à la recherche des solutions des énigmes contenues dans le livre vendu sous le titre "*Sur la Trace de la Chouette d'or*" dont la première parution a eu lieu le 27 avril 1993 ;

Qu'en conséquence, tout participant a un principe de créance pour obtenir le gain promis ;

Attendu qu'il ne peut dès lors être porté atteinte à cette possibilité de gain, éventuelle mais certaine, en disposant, et encore plus en vendant aux enchères publiques, la statue originale de la "Chouette d'or" ;

Qu'il apparaît qu'une vente aux enchères publiques de cette statue à l'initiative de Michel BECKER, domicilié à Soumaille - 19320 SAINT MARTIN LA MEANNE est prévue le 20 juin 2014 à DROUOT ;

Attendu que l'Association des chercheurs de la Chouette d'or, dont les membres sont des participants à ce jeu, et qui défend justement le droit de ceux-ci au gain promis, a un intérêt légitime, pour protéger le principe de la créance du potentiel gagnant, dont le recouvrement serait évidemment mis en péril par la vente du gain promis, à faire pratiquer une saisie conservatoire de la statue "La Chouette d'or"

**AUTORISONS l' ASSOCIATION DES
CHERCHEURS DE LA CHOUETTE D'OR (A2CO), 6, route de
Kérézoum - 29280 PLOUZANE, prise en la personne de son
président en exercice,
à pratiquer une saisie conservatoire sur le bien suivant :**

➤ **sculpture dite "La Chouette d'Or", créée par Monsieur Michel
BECKER, demeurant Soumaille - 19320 ST MARTIN LA MEANNE**

se trouvant chez la **SAS AuctionArt, dont le siège social est 9 rue de Duras - 75008 PARIS**, ou chez tout autre tiers détenteur ou détenteur;

et ce pour sûreté et conservation des droits de l' **ASSOCIATION DES CHERCHEURS DE LA CHOUETTE D'OR (A2CO)** évalués à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)**;

ORDONNONS la remise du bien à **Me FAURE, huissier de justice à BRIVE, rue A & E Faure - 19100 BRIVE LA GAILLARDE**, ou à son mandataire, désigné en qualité de séquestre en application de l'article L 222-2 du Code des Procédures Civiles d'exécution ;

PRÉCISONS que cette ordonnance sera opposable à tout détenteur ;

DISONS que la présente saisie conservatoire devra être exécutée dans un délai de trois mois à compter de notre ordonnance à peine de caducité ;

DISONS que dans le mois qui suit l'exécution de la mesure, le requérant devra assigner son débiteur ci-dessus nommé, soit en validité de saisie, soit au fond, devant la juridiction compétente et en informer le tiers détenteur dans les huit jours à peine de caducité ;

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, et que Nous nous réservons expressément de modifier ou de rétracter la présente ordonnance

DISONS enfin la présente ordonnance exécutoire sur minute nonobstant toute voie de recours.

Rendue à BRIVE, en notre Cabinet, au Palais de justice le **12 juin 2014**

LE JUGE DE L'EXECUTION

